

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juin 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-232 du 16 mars 1976, portant création de la direction de l'inspection au ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 83-853 du 7 septembre 1983,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-944 du 28 avril 1993 chargeant Monsieur Abdelaziz Bel Hadj, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur principal administratif de l'inspection administrative relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-130 du 22 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mabrouk El Bahri ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelaziz Bel Hadj conseiller des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif de l'inspection administrative, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 janvier 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juin 1997, modifiant l'arrêté du 24 janvier 1992, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de l'Ariana, Mahdia et Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 1992 portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole des commissariats régionaux au développement agricole de l'Ariana, Mahdia et Tataouine tel que complété par l'arrêté du 9 décembre 1994

Arrête :

Article premier. - Le commissariat régional au développement agricole de Tataouine comprend, outre les cellules territoriales mentionnées au tableau n° 3 de l'article premier de l'arrêté du 24 janvier 1992 sus-visé, la cellule territoriale fixée par le tableau suivant :

Cellule	zone d'interdiction	
	Délégation	Imada
Ghomrassen	Ghomrassen	Oued El Khil, El Farch-Kermasa, El Mourabitin, Ghardab, Bir Lahmar Est et Ouest, K'sar Ouled Boubaker

La zone d'intervention de la cellule territoire de vulgarisation agricole de Bir Lahmar est modifiée en conséquence.

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Tataouine est chargé de la mise en place de la cellule territoriale de vulgarisation agricole de Ghomrassen mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 5 juin 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Décret n° 97-1125 du 9 juin 1997, portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-543 du 1er mars 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-704 du 28 mars 1994,

Vu le décret n° 96-1915 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance prévus par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er mai 1997 conformément aux indications du tableau ci-après: